

Au-delà des modèles «taille unique» pour les femmes: les revendications du statut de réfugié fondées sur la violence domestique en Guyane

FRANÇAIS

En s'appuyant sur l'ethnographie institutionnelle comme cadre analytique pour aborder la question de l'accès à la justice, nous examinons dans cet article la manière dont les juges de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié [CISR] du Canada déterminent si les demandeurs d'asile guyanais victimes de violence domestique bénéficient d'une protection adéquate de l'État comme fondement de leur demande d'asile. Nous avons combiné l'analyse de cas de la CISR concernant les demandes d'asile pour violence domestique avec notre recherche sur le champ des lois sur la violence domestique en Guyane par le biais d'entretiens avec les employés judiciaires guyanais. Ainsi, nous examinons l'accès à la justice en deux points distincts, mais simultanément reliés dans les Amériques : au Guyana et à la CISR au Canada. Notre objectif est de juxtaposer les récits de ceux qui travaillent sur les processus de protection contre la violence domestique en Guyane avec des comptes-rendus idéologiques du droit institutionnellement orienté.

Nos recherches auprès d'employés des tribunaux travaillant avec des survivants de la violence domestique au Guyana indiquent qu'il existe des problèmes importants dans la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique et que le succès de l'accès à la protection de l'État au Guyana semble être très varié et individualisé. Malgré cela, dans de nombreux cas, les juges de la CISR au Canada ont eu recours à une analyse mécanique pour déterminer si la protection de l'État était disponible en Guyane sans soupeser correctement les preuves fournies par le plaignant. Les juges de la CISR se sont concentrés de manière disproportionnée sur le fait que l'État de Guyane faisait de sérieux efforts pour fournir une protection sans pouvoir examiner les effets de ces efforts.

Cela suggère que les juges de la CISR ont utilisé une approche différente de celle prescrite par

la loi et les règlements en sélectionnant ce qui était pertinent pour eux avant de tirer leurs conclusions sur la disponibilité de la protection de l'État.